

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 26 novembre 1984)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite à la rue du Régional dans le sens nord-sud (de la rue de l'Evoles au quai Louis-Perrier) (signaux no 2.02 et no 4.08).

Art. 2.- La rue du Régional est déclassée par un signal "Cédez le passage" (nos 3.02, 6.12, 6.13, 6.14) à sa jonction avec la rue de l'Evoles.

Art. 3.- Il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche depuis le quai Louis-Perrier en direction de la rue du Régional (signal no 2.43).

Art. 4.- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 26 novembre 1984

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

C. Bugnon
Claude Bugnon

V. Borghini
Valentin Borghini

Décision: Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 décembre 1984

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.